

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 novembre 2024

N° 24/038

JD/RJ/VB/SA

**Objet : Protection sociale complémentaire - Couverture des risques en matière de santé.
Lancement d'une consultation en vue de conclure une convention de participation
et son contrat santé associé.**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de novembre, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (12) :

M. Gérard AURRIC, M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, Mme Marion MARCHAL, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT, suppléant de M. René VILLARD.

Absents représentés (5 procurations) :

Mme Sabine DANERI, donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN ;
Mme Brigitte DURAND, donne procuration à Mme Virginie SOSSI ;
M. Patrick VIVOS donne procuration à M. MICHEL GRAMBERT ;
M. Christophe IACOBBI donne procuration à M. Jacques DEPIEDS ;
Mme Pascale SEGUIN donne procuration à M. Michel BRUNET.

Absents excusés (2) :

M. Serge PRATO, M. Bernard LIPERINI et son suppléant M. Stephen PARRAUD.

Secrétaire de séance : M. Michel BRUNET

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment les **risques santé**.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les agents retraités bénéficient des mêmes garanties que les agents actifs.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026** (*montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581*). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs territoriaux du département, qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance santé au bénéfice de leurs agents.

La convention de participation et le contrat collectif d'assurance associé seront conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

A noter qu'un comité de pilotage en santé, composé de membres titulaires et suppléants des collèges employeurs et employés issus du Comité Social Technique placé auprès du CDG 04, assisté de Monsieur de Mornac (Assistant en Maîtrise d'Ouvrage) de la société ALCEGA Conseil, participera entre autres, à la définition du cahier des charges et sera associé au suivi régulier des différentes étapes préalables à la consultation.

Le conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 14/11/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;
Ouï l'exposé du président ;

A l'unanimité à 17 voix pour :

- ✓ **Décide** de réaliser toutes les opérations nécessaires pour conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, une convention de participation pour la couverture des risques santé des agents dans l'effectif des employeurs qui souhaiteront y adhérer, ainsi que le contrat collectif d'assurance associé,
- ✓ **Autorise** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (*par* voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 27/11/2024


Jacques DÉPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :